



Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2000

Cinquante-cinquième session
Points 66 et 67 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/55/552)]

55/27. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹,

Se félicitant des changements démocratiques survenus en République fédérale de Yougoslavie et de leurs effets positifs sur la paix, la stabilité et le développement de l'Europe du Sud-Est,

Rappelant ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997, 53/71 du 4 décembre 1998 et 54/62 du 1^{er} décembre 1999,

Rappelant également le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, proposé par l'Union européenne, adopté à Cologne (Allemagne) le 10 juin 1999 et approuvé au Sommet de Sarajevo le 30 juillet 1999, et soulignant que son application est d'une importance capitale,

Rappelant en outre la Déclaration adoptée au Sommet de Sarajevo, dans laquelle les participants affirment être collectivement et individuellement prêts à traduire le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est dans la réalité par la promotion de réformes politiques et économiques, du développement et du renforcement de la sécurité dans la région, et être résolus à ne ménager aucun effort pour aider les pays de la région à réaliser des progrès rapides et tangibles sur cette voie,

Soulignant qu'il est d'une importance capitale que soit mise en œuvre intégralement la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999,

¹ Résolution 55/2.

Notant l'importance que présentent, pour l'application du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, les activités des organisations internationales telles que l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, ainsi que la contribution de l'Initiative de l'Europe centrale et de la Coopération économique de la mer Noire,

Notant également l'importance de la Charte sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération en Europe du Sud-Est², signée le 12 février 2000 à Bucarest par les États participant au Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, ainsi que celle de la déclaration commune des chefs d'État et de gouvernement adoptée à Skopje le 25 octobre 2000³,

Notant en outre les résultats de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre tenue à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000,

Soulignant l'importance des efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement et les mesures de confiance, et préoccupée par le fait que le trafic et la circulation illicite des armes légères n'en persistent pas moins,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Se déclarant convaincue que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Affirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération et de développement économique où règnent des relations de bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe;

2. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour venir à bout des conséquences néfastes de la crise du Kosovo et des autres crises récentes, afin qu'ils soient à même de parvenir à un développement durable et de s'intégrer dans les structures de l'Europe, et se félicite des résultats de la troisième Réunion de travail sur les questions de sécurité liées au Pacte de stabilité, qui s'est tenue à Sofia les 4 et 5 octobre 2000;

3. *Encourage* tous les États à contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), se félicite des efforts faits par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la Force de paix au Kosovo pour exécuter leur mandat en application de cette résolution et appuie le rôle qu'elles jouent dans ce domaine;

4. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité

² Voir A/54/781.

³ A/55/522-S/2000/1028, annexe.

territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

5. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes du bon voisinage et du respect mutuel;

7. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, note avec satisfaction la création de la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est;

8. *Insiste* sur l'importance des efforts régionaux faits en Europe du Sud-Est dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance;

9. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel en Europe du Sud-Est et, dans ce contexte, se félicite des efforts faits par la communauté internationale dans le domaine de l'action antimines et encourage les États à s'y associer et à les appuyer;

10. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères et de soutenir les programmes et projets visant à détruire sans danger les excédents d'armes légères, et souligne qu'il est important de renforcer la coopération entre États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le trafic des êtres humains, le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent;

11. *Souligne* qu'une participation plus étroite des États de l'Europe du Sud-Est au renforcement de la coopération sur le continent européen aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région, ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États;

12. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée «Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est».

69^e séance plénière
20 novembre 2000